

Liste d'information sur le séjour

Janvier 2014

Régularisation

- Les chiffres disponibles en matière de régularisation pour 2013 montrent une nette diminution du nombre de décisions positives par rapport à d'autres années sans opération de régularisation. Cette diminution s'explique selon l'Office des étrangers par le fait que la majorité des dossiers « régularisables » ont été régularisés (longues procédures d'asile, dossiers 2009 entrant dans les critères de l'instruction, ...). L'Office des étrangers fait également remarquer que les régularisations « techniques » pour changement de statut n'apparaissent pas dans les chiffres cités ci-dessus.
- De nombreux services constatent que les demandes 9 bis qu'ils introduisent pour des personnes en situation de grande vulnérabilité sont refusées (violences conjugales, familles afghanes, familles avec enfant handicapé, ...). L'Office des étrangers cite quelques exemples de situations qui ont récemment donné lieu à la délivrance d'une autorisation de séjour. Il s'agit pour l'OE de situations « vraiment » exceptionnelles dans lesquelles une autre procédure de séjour ne pouvait pas être introduite depuis l'étranger : couple macédonien avec un enfant majeur gravement handicapé, personnes âgées avec liens étroits avec la Belgique (membres de famille en Belgique + nationalité belge perdue quand la personne était enfant ou membres de famille en Belgique et personne ayant travaillé 30 ans et pension versée par la Belgique).
- En ce qui concerne les personnes ayant des liens familiaux étroits avec la Belgique, c'est d'abord la procédure du regroupement familial qui doit être envisagée. Si ces personnes sont d'abord passées par une procédure de RF qui a été refusée, alors la régularisation ne sera en principe pas accordée. L'OE procède à un examen au cas par cas de la situation et examine la « solidité » des liens familiaux (ex : parent d'un enfant non UE autorisé au séjour).
- La longue procédure de regroupement familial (par ex. 6 ans en recours au CCE) ne constitue pas en soi une situation de « circonstances exceptionnelles ».
- L'absence de poste diplomatique dans un pays n'est pas nécessairement considéré comme une « circonstance exceptionnelle » si les personnes peuvent s'adresser au poste diplomatique belge d'un pays voisin du leur
- En ce qui concerne la preuve de l'identité, l'OE considère que cette condition doit être examinée au moment de l'introduction de la demande 9bis et non au moment où l'administration statue sur la demande. Pour l'OE, la jurisprudence n'est pas uniforme sur ce point. L'OE s'adaptera lorsque la jurisprudence deviendra uniforme.

Opération de 2009

- L'OE ne connaît pas le chiffre des personnes régularisées sur base de l'instruction du 19/07/2009. Ces données ne sont pas conservées puisque l'instruction de juillet 2009 a été annulée.
- Les critères de longue procédure d'asile (1.1 et 1.2) sont toujours appliqués
- Dans le cadre de l'application du critère 2.8 B de l'instruction du 19/07/2009, à côté des cas de faillite de l'employeur, l'OE accepte d'accorder au travailleur un nouveau délai de 3 mois pour obtenir un permis B si la personne n'a pas reçu le courrier lui accordant 3 mois pour demander le permis B par exemple
- Les personnes régularisées sur base du 2.8 B ne peuvent prétendre à un séjour illimité qu'après 5 ans de séjour ininterrompu
- Une personne dont la demande 9 bis (2009) est encore en cours de traitement peut être convoquée avec sa pièce d'identité à l'OE lorsqu'il y a un doute sur l'identité, l'âge, lorsque des alias ont été utilisés, ... C'est plutôt rare d'après l'OE

9 ter

- En matière de régularisation pour raisons médicales, lorsque le CCE annule une décision négative prise par l'OE sur le fond de la demande 9 ter, les personnes doivent être remises dans leur situation de séjour antérieure et donc en possession d'une attestation d'immatriculation (carte orange). Le délai, avant nouvelle décision de l'OE, peut dépendre de la teneur de l'arrêt du CCE et de la note juridique du service.
- En ce qui concerne le renouvellement de l'autorisation de séjour obtenue sur base de l'article 9 ter, l'OE examine si les circonstances qui ont permis l'octroi de la première autorisation de séjour ont changé et si ce changement « a un caractère suffisamment radical et non temporaire ». L'OE examine si la maladie a évolué et si l'accès (accessibilité et disponibilité) aux soins dans le pays d'origine a évolué. D'après l'OE, l'examen la dernière année avant le séjour illimité n'est pas plus strict qu'auparavant. Il y a seulement plus de médecins à l'OE qui ont donc plus de temps pour examiner l'évolution de la maladie et il est, pour l'OE, « logique » que le traitement dont la personne bénéficie en Belgique n'entraîne une amélioration de l'état de santé de la personne que quelques années après

Autres questions

- L'OE peut réclamer le remboursement des frais de détention et de rapatriement lorsqu'une personne détenue et rapatriée fait une nouvelle demande de visa (court séjour, travail, ...). Pas lorsqu'il s'agit de « droit au séjour ». Pour la calcul, l'OE se base sur le prix du billet d'avion et sur le montant forfaitaire prévu par l'AR du 20/09/2012 qui fixe le montant des frais de séjour en centre fermé (+ ou – 180 euros/jour/personne)